



# STATUTS DE L'AMICALE DU CSI-B DES 2 RIVES



## I DEFINITION, BUT, SIEGE

### **ARTICLE 1 DEFINITION**

Sous le nom d'Amicale du CSI-B des 2 Rives (ci-après Amicale), il est créé dans le cadre du corps des sapeurs pompiers de Leytron, Saillon, Riddes et Isérables et selon les articles 60 et suivants du code civil, une association dont le but est de rassembler toutes les activités parallèles aux missions officielles du service du feu. Elle regroupe tous les pompiers actifs et anciens s'étant acquittés du paiement de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 2 BUTS**

L'Amicale a pour buts :

- a. de favoriser les liens d'amitié et l'esprit de corps au travers d'activités variées,
- b. de proposer et d'organiser des sorties, des visites, ... , pour les membres de l'Amicale, au moins une fois par année,
  - o les dates sont à préciser lors de l'assemblée générale
    - a. la sortie annuelle est ouverte à tous les actifs du CSI-B des 2 rives
- c. d'organiser, selon les disponibilités, diverses manifestations,
- d. de soutenir et de collaborer à l'organisation des manifestations du service du feu intercommunal,
- e. de créer des liens entre les membres du service du feu et la communauté de nos villages respectifs,
- f. d'organiser un repas annuel après l'assemblée générale,
- g. de soutenir financièrement les projets retenus par l'assemblée générale,
- h. de maintenir l'inventaire de tout véhicule ou matériel faisant partie du patrimoine historique, après acceptation de l'assemblée générale,
- i. de maintenir en état ces dits véhicules ou matériels.

### **ARTICLE 3 SIEGE**

Le siège de l'Amicale est à Leytron.



## II MEMBRES

### **ARTICLE 4 MEMBRES**

- a. Tous les pompiers actifs du corps des sapeurs pompiers du CSI-B des 2 Rives peuvent faire partie de l'amicale s'ils en manifestent le souhait.
- b. Tous les anciens membres du corps des sapeurs pompiers des communes de Leytron, Saillon, Riddes et Isérables peuvent faire partie de l'amicale s'ils en manifestent le souhait.
- c. Tous les anciens et nouveaux membres de la commission du feu des communes de Leytron, Saillon, Riddes et Isérables peuvent faire partie de l'amicale s'ils en manifestent le souhait.

Les membres de l'amicale sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Tout nouvel adhérent doit adresser une demande par écrit au président de l'amicale. L'assemblée générale statue en dernier ressort sur cette adhésion.

### **ARTICLE 5 DEMISSION**

Tout membre peut se retirer de l'amicale en donnant sa démission par écrit 8 jours avant l'assemblée générale. Un document ad hoc sera signé par le démissionnaire et un membre du comité.

### **ARTICLE 6 EXCLUSION**

L'assemblée générale, sur proposition du comité est en droit d'exclure tout membre :

- a. qui ne remplit pas ses obligations financières,
- b. qui, par son inconduite, discrédite la société, qui aurait manqué aux règles élémentaires de la camaraderie ou qui ne se soumettrait pas aux statuts.

Toutefois, le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 7 EFFETS**

Les membres démissionnaires perdent tous droits vis à vis de l'Amicale.

Les actions du membre démissionnaire restent acquises à l'Amicale et les cotisations pour l'année en cours sont dues.



## III ORGANISATION

### **ARTICLE 8 ORGANES**

Les organes de l'Amicale sont:

- a. l'assemblée des membres,
- b. le comité,
- c. les vérificateurs de comptes,
- d. le groupe de travail et d'entretien des véhicules ou matériels faisant partie du patrimoine historique,
- e. tout autre groupe réunissant des membres de l'Amicale répondant aux buts de l'association.

### **ARTICLE 9 ASSEMBLEE DES MEMBRES**

L'assemblée se réunit au moins 1 fois par an, avant la fin mars.

Sa convocation (au moins 20 jours avant) et son organisation sont du ressort du comité.

Le comité peut convoquer l'assemblée chaque fois qu'il le juge utile.

L'assemblée peut également être convoquée à la demande du tiers des membres.

### **ARTICLE 10 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Amicale. Elle a le droit et le pouvoir :

- a. de prendre connaissance du rapport du président, du caissier et des vérificateurs de comptes,
- b. de se prononcer sur la gestion et les comptes annuels,
- c. de délibérer et de trancher sur les propositions du comité et des membres,
- d. de fixer la cotisation annuelle,
- e. d'adapter et modifier les statuts,
- f. de nommer le comité, le président, les vérificateurs de comptes et les scrutateurs,
- g. d'admettre ou d'exclure les membres,
- h. de prendre toutes les décisions selon les présents statuts.

### **ARTICLE 11 DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES**

- a. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- b. Le droit de vote est attribué à tous les membres présents à l'assemblée.
- c. La majorité simple des membres présents est requise.
- d. Sont réservés les articles relatifs à la dissolution ou au changement de statuts.
- e. Les élections et votations ont lieu à main levée ou soit par bulletin secret à la demande de la majorité des membres.
- f. Tout membre peut faire des propositions. Celles-ci devront être présentées par écrit au président au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Toute proposition parvenue hors délais peut être discutée mais pas statuée.



- g. Une assemblée ordinaire réélira le remplaçant d'un démissionnaire.

## **ARTICLE 12 COMITE**

- a. Il est nommé par l'assemblée des membres. Les deux membres représentant du Corps des sapeurs pompiers du CSI-B des 2 Rives seront proposés par l'Etat Major.
- b. Il est composé de 5 membres dont 2 sont actifs au CSI-B des 2 Rives.
- c. Il est réélu tous les 2 ans. Un membre démissionnaire devra en aviser le comité par écrit 2 mois avant son départ et pourra être remplacé en cours de période lors de la prochaine assemblée des membres ou, si les circonstances l'obligent, par une assemblée extraordinaire. En cas d'urgence, le comité peut le nommer provisoirement.
- d. Il se répartit les responsabilités de la présidence, de la tenue des comptes et du secrétariat.
- e. Il veille aux intérêts de l'Amicale.
- f. Il applique les décisions de l'assemblée des membres.
- g. Il a la compétence d'entreprendre toutes les démarches qui vont dans le sens des buts de l'amicale.
- h. Il répond de la bonne gestion du caissier devant l'assemblée des membres.
- i. Il établit le cahier des charges du président.
- j. Il est seul habilité à exécuter les décisions prises lors de l'assemblée générale.
- k. Il se réservera la possibilité de nommer un ou plusieurs membres pour l'exécution d'une tâche bien définie.

## **ARTICLE 13 PRESIDENT**

- a. Il est nommé dans sa fonction par l'assemblée des membres.
- b. Il se conformera à son cahier des charges.
- c. Le président représente officiellement l'amicale.
- d. L'association est valablement engagée par la (double) signature du président et du secrétaire ou du caissier.
- e. Il convoque les assemblées, vise les factures et exerce une surveillance sur l'administration et la marche de la société.
- f. Un vice-président le seconde dans l'exercice de son mandat. Il le remplace en son absence et il a alors les mêmes attributions.

## **ARTICLE 14 CAISSIER**

- a. Il est nommé dans sa fonction par le comité.
- b. Il tient à jour la comptabilité de l'association et conserve toute pièce justificative.
- c. Il encaisse les cotisations et autres dons.
- d. Il règle les factures. Il ne fera aucune dépense, ni aucun prélèvement sans le visa du président.
- e. Il boucle chaque année, pour la fin décembre, les comptes et le bilan de l'Amicale et les soumet sans retard aux vérificateurs de comptes, pour les présenter à l'assemblée générale.



## **ARTICLE 15 SECRETAIRE**

- a. Il est nommé dans sa fonction par le comité.
- b. Il tient les procès verbaux.
- c. Il gère la correspondance et les convocations en accord avec le président.
- d. Il est responsable des archives.
- e. Il est responsable, avec le président, du démarchage actif auprès des nouveaux membres potentiels.

## **ARTICLE 16 ORGANE DE CONTRÔLE**

- a. Il est constitué de deux membres de l'Amicale nommés par l'assemblée générale.
- b. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.
- c. Ces deux vérificateurs de comptes examinent la gestion des comptes et présentent leur rapport lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 17 LE GROUPE DE TRAVAIL ET D'ENTRETIEN**

Chaque membre peut mettre à disposition de l' Amicale son temps et ses aptitudes pour :

- a. maintenir l'inventaire et entretenir tous les véhicules et matériel faisant partie du patrimoine historique,
- b. les conduire et les présenter lors des manifestations.

L'engagement est valable pour une année, renouvelable.

Par son engagement, le membre est d'accord d'assurer le suivi nécessaire et régulier pour atteindre les objectifs d'entretien.

## **ARTICLE 18 AUTRES GROUPES**

Chaque membre peut mettre à disposition de l' Amicale son temps et ses aptitudes pour :

- a. collaborer à la mise en place de manifestations organisées par le CSI-B des 2 Rives,
- b. organiser des manifestations pour récolter des fonds pour une oeuvre caritative :
  - action de Noël (SOS enfants de chez nous, cartons du cœur, ....)
  - Téléthon
  - aide aux personnes âgées de nos villages
  - ...

- c. mettre sur pied une animation lors d'une manifestation villageoise.

Le comité peut créer, en tout temps, d'autres groupes ayant des objectifs allant dans le sens des buts de l' Amicale.



## IV FINANCES

### **ARTICLE 19 RESSOURCES**

- a. Le fond de caisse de départ provient des cotisations des membres.
- b. Le fond de réserve sera, pour le futur, de 2000 Fr. minimum et de 5000 Fr. au maximum. Le surplus est utilisé en participation aux sorties et à toutes les manifestations de l'Amicale, ainsi que sous forme de dons, par décision du comité et de l'assemblée générale.
- c. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée des membres sur proposition du comité. Son montant maximal est de 100 Fr. par an. La cotisation sera payée au caissier au plus tard 30 jours après l'assemblée. Les dons reçus des membres sympathisants.
- d. Les dons des sponsors.
- e. Les legs.

### **ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre.

### **ARTICLE 21 RESPONSABILITE**

- a. Conformément à l'article 75a du code civil, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- b. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'exception de celles liées à la conduite du ou des véhicules.
- c. Les conventions, actes ou tout autre pièce qui règlent les apports des véhicules ou matériel à l'association font partie des annexes aux présents statuts.

### **ARTICLE 22 ETAT DES ACTIFS**

Le comité peut proposer une réduction des actifs de l'Amicale, par la mise sur pied d'une activité unique allant dans le sens des buts de l'Amicale.



## V DIVERS

### ***ARTICLE 23 REVISION DES STATUTS***

- a. Toute demande de révision totale ou partielle des statuts doit être formulée par écrit au comité qui la rapporte à la prochaine assemblée des membres.
- b. La convocation et l'ordre du jour doivent expressément mentionner ce point.
- c. La révision doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

### ***ARTICLE 24 DISSOLUTION***

- a. La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée que par une assemblée des membres spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul objet à l'ordre du jour.
- b. La décision doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.
- c. En cas de dissolution de l'amicale, les fonds disponibles, après règlement des comptes, seront gérés par le comité ou à défaut, l'Etat Major du Corps de sapeurs pompiers du CSI-B des 2 Rives ou par défaut de Leytron, pour la constitution d'une association à but analogue ou remis à la Commune de Leytron pour y être conservés jusqu'à ce qu'une société similaire se reforme. Les archives seront remises au Corps des sapeurs-pompiers du CSI-B des 2 Rives ou par défaut de Leytron, par son Commandant.

### ***ARTICLE 25 CAS NON-PREVUS***

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les membres de l'Amicale s'en remettent au comité, sous réserve de ratification par l'assemblée des membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire constitutive du mardi 7 juin 2011, et entrent en vigueur à cette date.